

Département :	MOSELLE
---------------	---------

Canton :	METZERVISSE
----------	-------------

Commune :	METZERVISSE
-----------	-------------

ARRÊTÉ N° AUTODP - 09/2024 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune de METZERVISSE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses article L 2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code du Commerce ;

CONSIDERANT que Monsieur Grégory DUQUENNE, dirigeant de la société « Les Rôtisseries Nouvelles » dont le siège est impasse du Seliguet à 57180 TERVILLE, bénéficie d'une autorisation pour un emplacement hebdomadaire, le mardi matin, en vue d'exercer son commerce de pâtisserie en vente à emporter ;

CONSIDERANT que Monsieur Grégory DUQUENNE bénéficie actuellement d'une autorisation pour un emplacement également le samedi matin sollicité dans le cadre de la baisse d'activités due à la fermeture de marchés liée à de la crise sanitaire liée au Covid-19,

CONSIDERANT la nouvelle demande présentée par Monsieur Grégory DUQUENNE, à l'effet d'obtenir la pérennisation de l'autorisation d'occuper le domaine public communal les samedis matins ;

CONSIDERANT l'arrêté N 04/2020 du 14 mai 2020 portant autorisation d'occupation du domaine public sollicitée,

CONSIDERANT que l'emplacement Grand'rue occasionne désormais une gêne pour les utilisateurs de locaux situés à cet endroit, inoccupés auparavant,

ARRÊTÉ

Article 1 : A compter du samedi 13 avril 2024, Monsieur Gregory DUQUENNE, dénommé sous le vocable « le permissionnaire » n'est plus autorisé à stationner son véhicule Grand'rue.

A compter de cette même date, il stationnera son véhicule sur l'emplacement situé à côté du 14 route Nationale à Metzervisse :

- les mardis matins : de 8 h à 12 h 30
- les samedis matins : de 8 h à 12 h 30.

Article 2 Le permissionnaire devra veiller au strict respect des mesures sanitaires et de sécurité, tant générales que celles qui s'imposent dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 et pour la durée de leur maintien en vigueur.

Article 3 La présente autorisation est révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire déroge aux prescriptions du présent arrêté.

ARRÊTÉ N° AUTODP - 09/2024
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- Article 4** Le permissionnaire s'acquittera de la redevance due au titre de l'occupation du domaine public au tarif unitaire fixé à 10 € par emplacement. Le non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.
- Article 5** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation.
En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune procédera à la remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.
Aucun déchet, de quelle que nature que ce soit, ne devra demeurer sur le domaine public. Le permissionnaire emportera tout à son départ.
- Article 6** Tout manquement aux règles édictées par le présent arrêté entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.
- Article 7** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 8** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.
- Article 9** Tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Article 10** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Metzervisse.
Ampliation en sera transmise aux services de la communauté de brigades de Gendarmerie de Guénange – Metzervisse ainsi qu'à la société « Les Rôtisseries Nouvelles ».

Fait à Metzervisse, le 11 avril 2024


Pierre HEINE
Maire